Statuts d’AINOA

Sommaire

I. CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION 3
Article 1 : Forme et dénomination 3
Article 2 : Objet 3
Article 3 : Siège 3
Article 4 : Durée 3
II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION 3
Article 5 : Membres 3
Article 6 : Procédure d'admission 4
Articles 7 : Exercice social 4
Article 8 : Démission - Radiation 5
III. L'ASSEMBLEE GENERALE 6
Article 9 : Composition - Droit de vote 6
Article 10 : Convocation - Ordre du jour 6
Article 11 : Assemblée générale ordinaire - Réunion, compétence, majorité et quorum 6
11.1 Réunion et compétence 6
11.2 Majorité et quorum 7
11.3 Election des administrateurs 7
Article 12 : Assemblée générale extraordinaire - Compétence, majorité et quorum 7
12.1 Compétence 7
12.2 Majorité et quorum 7
IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 8
Article 13 : Composition - Désignation - Renouvellement 8
Article 14 : Durée du mandat - vacance 8
Article 15 : Délibérations 9
Article 16 : Pouvoirs 9
V. LE BUREAU 9
Article 17 9
Article 18 : Le président 10
Article 19 : Le ou les vice-président(s) 10
Article 20: Le trésorier 10
Article 21: Le secrétaire général 11
Article 22 : Le délégué général 11
VI. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION 12
Article 23 12
Article 24 : Libéralités 12
VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION 12
Article 25 12
VIII. DISPOSITIONS DIVERSES 12
Article 26 12
Article 27 13
Article 28 : Tenue des réunions et modalités de vote 13

I. CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Forme et dénomination

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, ayant pour titre **« FFFOD - Forum des acteurs de la formation digitale** » devient « **AINOA – Les innovateurs en formation** ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- de favoriser des échanges réguliers sur la formation ouverte et à distance, digitale ou multimodale, aider à son développement et promouvoir ces nouveaux dispositifs,
- d'élaborer des propositions pour une politique de développement des formations ouvertes et à distance, digitales ou multimodales,
- de représenter les compétences françaises au niveau de l'Union Européenne, et d'une manière générale, sur le plan international.

Le Conseil d'Administration veillera à ce que les activités propres de l'association n'entrent pas en concurrence avec les missions principales de ses membres.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 4 AVENUE DU STADE DE FRANCE 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 15 des présents statuts.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Membres

L'association se compose des membres qui adhèrent aux présents statuts.

Ces membres sont :

- des organismes de formation (publics ou privés, universités, Greta…)
- des prestataires de service pour la formation (opérateurs de réseaux de télécommunication et de services en ligne, fournisseurs d'équipement et éditeurs de produits pédagogiques, organismes et réseaux d'information sur la formation, organismes de conseil et d'ingénierie…),
- des organismes utilisateurs ou prescripteurs (entreprises et établissements publics, consommateurs représentés par les associations de consommateurs, collectivités territoriales : Régions, Départements, Municipalités…),
- des partenaires sociaux ou des organismes à gestion paritaire dans le domaine de la formation (syndicats de salariés et d'employeurs, OPCO…),

- des associations ou organismes liés à la formation,
- des travailleurs indépendants,
- des étudiants,
- des retraités.

Les membres de l'association sont soit des personnes morales qui sont représentées, dans les instances, par des personnes physiques mandatées, soit des personnes physiques pour les travailleurs indépendants, les étudiants ou les retraités, et les personnalités qualifiées.

La personne morale peut, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, substituer à une personne la représentant dans l'association toute autre personne qu'elle aura mandatée à cet effet.

L'association se compose ainsi de :
a) Membres actifs ou adhérents : Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation selon leur catégorie,
b) Membres partenaires : Ceux qui s'engagent à régler le montant d'une cotisation annuelle spéciale qui le distingue des autres membres adhérents de l'association.
c) Membres bienfaiteurs : Ceux qui apportent une contribution financière ou en nature exceptionnelle à l'association,
d) Membres honoraires : Membres de l'association qui ont rendu des services à l'association ou l'ont particulièrement soutenue. Ils sont dispensés de cotisation et ne prennent pas part aux votes.
e) Membres personnalités qualifiées : ceux qui adhèrent à l'association en raison de leur parcours professionnel dans le champ de l'emploi et/ou de la formation professionnelle et qui cotisent individuellement selon un montant minimum forfaitaire. Ils sont membres actifs. Leur nombre est limité à cinq. Les personnalités qualifiées sont obligatoirement des personnes en activité à l'exception des personnes ayant eu un mandat de président d'AINOA.

C'est l'assemblée générale qui définit, avec le vote du budget annuel le montant des cotisations par catégorie.

Article 6 : Procédure d'admission

Pour devenir membre de l'association, le candidat adresse sa demande d'admission au président de l'association.

La candidature est ensuite transmise soit au bureau si le président l'estime nécessaire, soit directement aux membres du conseil d'administration. Les membres du conseil se prononcent définitivement sur cette candidature dans les 10 jours suivant la transmission par le bureau ou par le président du dossier de candidature. La candidature est acceptée si une majorité d'administrateurs ne s'y oppose pas.

Le président de l'association notifie la décision au candidat. Cette décision n'a pas à être motivée.
Le Président ou un membre du bureau peut proposer la candidature d'une personnalité qualifiée. La proposition est ensuite soumise à l'approbation des membres du conseil d'administration selon la procédure décrite ci-dessus.

Articles 7 : Exercice social

Chaque exercice court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 8 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, adressée au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par radiation pour non paiement de la cotisation après deux relances, prononcée par le bureau,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le président de l'association notifie la décision de radiation. La cotisation de l'année en cours reste due intégralement.

III. L'ASSEMBLEE GENERALE

Dispositions communes

Article 9 : Composition - Droit de vote

Les orientations de l'association sont arrêtées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation

Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix.
Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre ou tout autre personne de l'organisme membre si il s'agit d'une personne morale en remettant à ce dernier un mandat écrit.

Article 10 : Convocation - Ordre du jour

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ou à distance de manière dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les assemblées générales sont convoquées soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande de la moitié des membres à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales sont convoquées par tout moyen et notamment par courrier, télécopie ou mail, par le président de l'association, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Si le président refuse de convoquer une assemblée générale, il est de fait mis fin à ses fonctions d'administrateur et donc aussi de président.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, précise l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration ainsi que le lieu de réunion ou les modalités de participation à distance.

Une feuille de présence est émargée par les membres présents ou représentés. En cas de réunion à distance, le relevé des connexions permettant l'identification des membres tient lieu de feuille d'émargement.
La feuille de présence ou le relevé des connexions et les pouvoirs sont annexés au procès-verbal

Article 11 : Assemblée générale ordinaire - Réunion, compétence, majorité et quorum

11.1 Réunion et compétence

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui ne requièrent pas une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les questions à l'ordre du jour, et a, sans que cette liste puisse être limitative, les pouvoirs suivants :

- approuver les comptes de l'année écoulée, entendre le rapport moral du président, le rapport financier du trésorier, et donner quitus aux membres du conseil d'administration pour leur gestion,
- affecter les résultats de l'exercice,

- élire et, le cas échéant, révoquer les administrateurs,
- ratifier la cooptation d'administrateurs,
- approuver les programmes d'action arrêtés par le conseil d'administration,
- voter le budget et fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale ordinaire doit être réunie au moins une fois par an.

11.2 Majorité et quorum

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, le quorum du tiers des membres, présents ou représentés, doit être réuni. Si celui-ci n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale doit être réunie dans le délai d'un mois sans condition de quorum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande contraire d'un membre.
Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.
Le vote par procuration est autorisé.
En cas de réunion comportant des membres présents et des membres connectés à distance et lorsque les votes sont effectués à bulletin secret, les membres connectés à distance doivent établir une procuration avant la tenue de la réunion.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

11.3 Election des administrateurs

Les modalités d'élection des administrateurs sont particulières et visées à l'article 13.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire - Compétence, majorité et quorum

12.1 Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts, pour décider de la dissolution et liquidation de l'association.

12.2 Majorité et quorum

a) modification statutaire : les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du 1/10e des membres composant l'assemblée générale présentée au conseil d'administration pour inscription à l'ordre du jour. Les propositions de modifications statutaires sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée qui est joint à la convocation.

L'assemblée, pour délibérer valablement en première convocation, doit être composée de membres présents ou représentés correspondants au moins à la moitié des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée, au plus tôt 15 jours et au plus tard 30 jours après la date prévue pour la première assemblée, par courrier électronique et par mention sur le site internet de l'association, précisant l'ordre du jour. Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires convoquées le même jour et immédiatement après l'assemblée ordinaire annuelle, le conseil peut décider d'ajourner les propositions de modification des statuts et de ne pas provoquer une deuxième convocation de l'assemblée extraordinaire.

En seconde convocation, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

b) dissolution : l'assemblée devant se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les modalités de liquidation sont prévues à l'article 23 des statuts.

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'organe de décision, d'administration et de promotion de l'association. L'assemblée générale veillera, dans la mesure du possible, à ce que les différentes catégories de membres soient représentées au conseil d'administration.

Article 13 : Composition - Désignation - Renouvellement

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de au minimum 3 membres et au maximum 36 membres.

L'élection se fait selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11.2.

Les administrateurs sont renouvelés par tiers à chaque assemblée générale annuelle selon la procédure visée ci-dessus. (les deux années suivant la première année de fonctionnement de l'association ou suivant toute dissolution du CA, les administrateurs à renouveler sont désignés par tirage au sort).

Article 14 : Durée du mandat - vacance

La durée des mandats des administrateurs est de trois ans, ils sont rééligibles.

Tout administrateur empêché définitivement, pour quelque cause que ce soit, peut être remplacé, par cooptation du conseil d'administration.

Cette cooptation devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur, coopté en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où un administrateur est absent des réunions du conseil d'administration à trois reprises, de manière consécutive, et ce sans s'être fait représenter, le bureau peut proposer à l'assemblée générale de le démettre de ses fonctions.

Article 15 : Délibérations

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président soit à son initiative, soit à la demande du tiers au moins de ses membres et au moins deux fois par an.

La convocation, outre la date et l'heure de la réunion, précise le lieu de réunion ou les modalités de participation à distance.

Si le président refuse de convoquer le conseil d'administration, il est de fait mis fin à ses fonctions d'administrateur et donc aussi de président.

Il peut inviter à titre consultatif tous membres de l'association dont la compétence professionnelle est utile à l'objet des travaux et constituer avec leur concours des commissions d'études.

Pour la validité des délibérations, un quorum de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le conseil statue à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont constatées par procès verbaux signés par le président et le secrétaire général.

Article 16 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus et peut agir en toutes circonstances au nom de l'association et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration, de disposition et de gestion.

Les fonctions de membres du conseil ne peuvent donner lieu à rémunération.

V. LE BUREAU

Article 17

Le bureau est composé de trois à quinze administrateurs au plus, comprenant le président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, le trésorier, éventuellement un trésorier adjoint, le secrétaire général et éventuellement un secrétaire général adjoint. Le bureau se réunit au moins six fois par an, physiquement ou à distance, et aussi souvent que l’intérêt de l’association l’exige.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il pourra cependant proposer de nouveau sa candidature au président lors d’un prochain renouvellement.

Le bureau est constitué selon la procédure suivante :

Le conseil d'administration élit tout d'abord en son sein le président de l'association. Le président est élu à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés au premier tour, à la majorité simple au deuxième tour.

Le nouveau président propose alors au conseil d'administration les noms des administrateurs qu'il souhaite voir faire partie du bureau. Il nomme parmi ceux-ci a minima le secrétaire général et le trésorier. Cette nomination est intuitu personae et les membres du bureau ne peuvent se faire représenter.
Le conseil d'administration décide par un vote s'il entérine ou non la composition du bureau proposé. En cas de rejet du bureau proposé par le président, le conseil d'administration procède immédiatement à un vote de révocation du nouveau président élu en statuant à la majorité des 2/3, mais si cette majorité des 2/3 n'est pas obtenue, le bureau proposé par le président est considéré comme élu.

Le mandat du président et des membres du bureau est d'un an, renouvelable. Il en est de même pour les personnalités qualifiées.

À tout moment, le président peut être révoqué par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration sera réuni, dans les plus brefs délais, à la diligence du secrétaire général ou en cas d'empêchement de celui-ci par un des membres du bureau, pour procéder à la désignation d'un nouveau président selon les modalités visées ci-dessus.

En cas d'absence de candidature à la présidence, une assemblée générale extraordinaire est convoqué par le secrétaire général, ou en cas d'empêchement de ce dernier par un des administrateurs, afin qu'elle se prononce sur une éventuelle dissolution.

Article 18 : Le président

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.
Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, exécute les décisions du conseil d'administration et reçoit toutes délégations de pouvoir nécessaires.

Article 19 : Le ou les vice-président(s)

Le ou les vice-présidents sont chargés d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent se voir confier par le président en accord avec le bureau des missions définies.

Article 20: Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association, il peut effectuer tout paiement dans les limites que lui accorde le bureau, et recevoir les sommes dues à l'association. Il tient la comptabilité de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale annuelle à laquelle il présente un rapport financier.

Il est éventuellement assisté du trésorier adjoint pour l'accomplissement de ces tâches, qui le remplace en cas d'absence.

Article 21: Le secrétaire général

Le secrétaire général s'assure de la rédaction des procès verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale, des convocations et de la bonne tenue des divers registres.

Il est éventuellement assisté du secrétaire général adjoint pour l'accomplissement de ces tâches, qui le remplace en cas d'absence.

Article 22 : Le délégué général

Le conseil d'administration peut décider la création du poste de délégué général de l'association.
Il est recruté et licencié par le président avec l'accord du conseil d'administration.
Le délégué général a pour tâche la gestion quotidienne et le traitement des affaires courantes de l'association. A ce titre, le président peut lui conférer tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Le délégué général, à la demande du président, assiste aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau et coordonne l'action de l'association.
Il met en oeuvre, sous la responsabilité du président, les actions décidées par le conseil d'administration.

VI. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 23

Les ressources de l'association comprennent dans les limites prévues par la loi :
- des ressources financières propres (cotisations, prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association, ...),
- des ressources financières externes (toute subvention, notamment de l'Union européenne, dons, legs ...).

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par le conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 24 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter son siège par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement de l'association.

VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui est à cet effet convoquée et statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.2 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.
En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association.

Ils seront dévolus à une autre association désignée spécialement par assemblée générale extraordinaire.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la loi du 1er juillet 1901 relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient apportées.

Article 27

L’assemblée pourra se doter d’un règlement intérieur sur proposition du conseil d’administration.

Article 28 : Tenue des réunions et modalités de vote

Les réunions de l’assemblée générale, du Conseil d’Administration et du Bureau, tels que prévus aux articles 9 à 17, peuvent se tenir en présence ou à distance de manière dématérialisée dans des conditions permettant l'identification des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.
Le vote peut s’effectuer en présence, par procuration, à distance ou par correspondance (dont le vote électronique).
Lorsque les réunions se déroulent en présentiel, le vote s’effectue à main levée. Il est à bulletin secret à la demande d’au moins un membre.
Lorsque les réunions s’effectuent à distance, la demande de vote à bulletin secret doit être adressée préalablement, au moins 48 heures à l’avance.
Les modalités en présence ou à distance de réunion et de vote sont précisées dans la convocation.

Les membres fondateurs sont les organisations suivantes :

- AFPA
- Groupe AFT-IFTIM
- ARDEMI
- BULL Formation
- CEDIS
- CENTRE INFFO
- CESI
- CHANED
- EDF / GDF Services de Formation
- Fédération de la Formation Professionnelle
- IOTA +
- ORAVEP
- UCC - CFDT

Paris, le 16 juin 2024

Le Président,
Jean-Christophe CHAMAYOU

Le Trésorier,
Jean-Philippe LEROY